



Votre lettre du

Vos références

Nos références
27.092/I/PN

Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant la question de savoir si la législation linguistique s'applique au *Vlaamse Dienst voor Opvanggezinnen* (Service flamand des Familles d'Accueil).

Elle constate qu'aux termes de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1983 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux structures d'accueil de jour des enfants, les pouvoirs publics subordonnés, les associations de ces pouvoirs, les organismes d'intérêt public, les institutions universitaires subventionnées et les associations sans but lucratif peuvent obtenir pour les structures d'accueil de jour d'enfants qu'ils organisent, l'agrément et les subventions conformes à cet arrêté (article 1er). Il faut entendre par "structures (d'accueil)", les crèches de jour et les services de familles d'accueil.

Les activités des "services de familles d'accueil" locaux sont coordonnées par le *Dienst Opvanggezinnen van de Landelijke Beweging*. L'agrément et l'octroi de subventions se fait par *Kind en Gezin*, service décentralisé de la Communauté flamande.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate qu'en ce qui concerne le fonctionnement d'un "service de familles d'accueil" local, il y a lieu d'établir une distinction entre:

1. le travail social en soi, c.-à-d. le soutien qualitatif des familles d'accueil et parents, apporté par un(e) assistant(e) sociale salarié(e), désigné(e) par *Kind en Gezin*;
2. l'accueil proprement dit des enfants, au sein de familles affiliées au service.

Le 17 novembre 1995, vous avez communiqué à la C.P.C.L. les renseignements suivants concernant la mission de l'assistant(e) social(e) et l'organisation de l'accueil des enfants à Fourons.

"A. Mission de l'assistant(e) social(e)

En la matière, je renvoie aux articles 20, 21 et 29, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 21/12/1983 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux structures d'accueil de jour des enfants (M.B. 30/12/1983, modifié le 3 mars 1993 - M.B. 05/08/1993).

Section II - Missions et personnel

Article 20. Les services doivent:

1. organiser la surveillance des familles d'accueil et les rémunérer;
2. assurer la continuité de l'accueil de jour en cas d'indisponibilité temporaire de la famille ou de la personne qui assure l'accueil;
3. organiser l'encadrement permanent des familles d'accueil et des enfants accueillis, en ce qui concerne l'épanouissement, l'éducation et la santé;
4. veiller à la formation des familles d'accueil; le service des familles d'accueil, chargé de cette formation, satisfait aux conditions stipulées par l'arrêté royal du 11 mars 1974 organisant l'octroi de subventions pour les activités de nature à promouvoir l'éducation familiale, à favoriser l'épanouissement de la vie familiale et la formation des responsables de l'éducation familiale;
5. disposer d'un secrétariat apte à recevoir les demandes d'accueil et à y donner suite sans tarder;
6. veiller à la présence dans la famille d'accueil de l'infrastructure nécessaire à la garde des enfants.

Article 21. Les services doivent disposer d'un(e) infirmier(ière) social(e) gradué(e) ou assistant(e) social(e), chargé(e) d'encadrer les familles d'accueil, d'assurer les contacts avec la famille et d'enquêter sur l'admission et la participation des parents.

Article 29. Les parents doivent, dans la mesure du possible, être intégrés dans l'éducation de leur enfant dans cette structure. Cette intégration est réalisée de la manière suivante.

* l'accueil proprement dit: les enfants sont accueillis au sein de familles affiliées au service; les activités de ces familles sont analogues à celles des dites 'familles d'accueil particulières'; leurs contacts se limitant aux rapports avec les parents et avec les enfants, ces familles d'accueil ne paraissent donc nullement relever de l'emploi des langues 'en matière administrative'; leurs contacts avec les familles relèvent plutôt du privé.

Un raisonnement a contrario mènerait à un contrôle généralisé - soit sur la base du diplôme, soit par le S.P.R. - des connaissances linguistiques de toutes les familles d'accueil de toute la Flandre; des personnes s'exprimant dans une autre langue, ne seraient plus prises en considération. En ce qui concerne les francophones dans les communes périphériques ou de la région linguistique, il est à relever qu'ils ne peuvent pas s'adresser non plus à l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance), vu le principe de la territorialité."

Conclusion

a) "Quant à l'emploi des langues, nous estimons qu'un service de familles d'accueil, situé dans une commune de la frontière linguistique, doit respecter les dispositions des L.L.C. qui se rapportent à un service local; cela implique, notamment, qu'à la demande d'un particulier, il y a lieu d'utiliser le français."

b) "L'assistant(e) social(e) entre en contact avec le public et doit donc fournir la preuve de sa connaissance du français, adaptée à la nature de sa fonction."

c) "Il n'y a pas d'inconvénient à ce que des familles d'accueil francophones s'affilient au service dans le but d'accueillir des enfants francophones (voire néerlandophones, si les parents le désirent).

Kind en Gezin estime qu'un service de familles d'accueil ne peut être considéré comme une a.s.b.l. ordinaire, pour laquelle l'emploi des langues serait libre."

*

* *

Le *Dienst Opvanggezinnen van de Landelijke Beweging* est une A.S.B.L. dont la nature est, dès lors, purement de droit privé. Quant à l'accueil des enfants en tant que tel, la C.P.C.L. estime que les familles d'accueil - personnes de droit privé - échappent donc aux L.L.C.

Conformément à l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *Kind en Gezin*, comme service décentralisé de la Communauté flamandes, quant aux communes à régime spécial de sa circonscription, est soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes, notamment pour les rapports avec les particuliers. Ces services doivent être organisés de manière telle qu'ils puissent satisfaire, sans difficulté aucune, aux dispositions du § 2 précité.

La C.P.C.L. estime, dès lors, qu'à Fourons, l'assistant(e) social(e) doit utiliser la langue du particulier quand cette langue est le néerlandais ou le français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

